

CONDITIONS DE VENTE DES SÉJOURS COMMERCIALISÉS PAR « LES 4 VENTS », CENTRE NATIONAL DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME (IMMATRICULATION TOURISME N° IM094100034)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Dispositions légales applicables à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours : extraits du Décret n° 2009-1650 du 23/12/2009 pris en application de la loi n° 2009-888 du 22/07/2009 modifiant le Code du Tourisme.

Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux 3° et 4° alinéas de l'article L.211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par la présente section.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant la raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : 1° : La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés. 2° : le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages locaux du pays d'accueil. 3° : les prestations de restauration proposées. 4° : la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit. 5° : les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre de l'UE ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accompagnement. 6° : les visites, les excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix. 7° : la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ. 8° : le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde. 9° : les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8. 10° : les conditions d'annulation de nature contractuelle. 11° : les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R.211-10 et R.211-11. 12° : l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie. 13° : lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.

Article R.211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit ou voie électronique au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du Code Civil.

Le contrat doit comporter les clauses suivantes : 1° : le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur. 2° : la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates. 3° : les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour. 4° : le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil. 5° : les prestations de restauration proposées. 6° : l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit. 7° : les visites, excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour. 8° : le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8. 9° : l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies. 10° : le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour. 11° : les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur. 12° : les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception, au vendeur et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire des services concernés. 13° : la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° alinéa de l'article R. 211-4. 14° : les conditions d'annulation de nature contractuelle. 15° : les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R.211-10 et R.211-11. 16° : les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur. 17° : les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus. 18° : la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur. 19° : l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphones des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour. 20° : la clause de résiliation et de remboursement sans pénalité des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R.211-4. 21° : l'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 : l'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à 15 jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation du vendeur. L'Article L.211-11 précise que le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement, vis-à-vis du vendeur, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-12 de la loi du 22/07/2009 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R.211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l'article L.211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R.211-4.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE DES SÉJOURS ORGANISÉS PAR « LES 4 VENTS », CENTRE NATIONAL DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME

Préambule :

Le but des séjours du centre national de la Fédération française de cyclotourisme « Les 4 Vents » (ci-après dénommé centre « Les 4 vents ») est de développer et favoriser le tourisme de randonnée dans un esprit de groupe, basé sur la convivialité, l'entraide et les contacts humains. Ils se déroulent le plus souvent dans un esprit de franche camaraderie. Les participants utilisent leur propre matériel (vélo, équipements de randonnée...), mais peuvent aussi contacter le centre s'ils ne sont pas équipés. Le centre peut alors leur en proposer, moyennant un supplément de location.

Inscription

Les inscriptions se font habituellement par téléphone au 04 73 53 16 94, ou par e-mail à contact@4vents-auvergne.com. Chaque inscription intervenant à plus de 31 jours avant la date du début de séjour doit être confirmée par le versement d'un acompte de 25% du prix dans les 15 jours. Aucune inscription ne sera confirmée par le centre « Les 4 Vents » sans versement de l'acompte correspondant. Les conditions générales de vente sont réputées connues et acceptées dès versement de l'acompte ou pour tout paiement, et ce, quel que soit le mode de paiement. A partir de 31 jours avant la date du début de séjour, la totalité du prix doit être réglée sous 5 jours. En cas de non paiement du solde, le centre « Les 4 Vents » se réserve le droit d'annuler l'inscription en conservant l'acompte versé.

Prix

Les prix sont forfaitaires : les arrivées tardives, les départs anticipés, les prestations non utilisées ne donnent lieu à aucun remboursement. Les prestations incluses dans le prix sont précisées dans chaque descriptif.

Les prix de nos programmes ont été calculés au plus juste en fonction des conditions économiques connues au moment de l'impression de notre documentation. Ils sont applicables dès parution et jusqu'au jour de l'édition suivante. Ils n'ont pas de valeur contractuelle et vous sont confirmés lors de votre inscription. Ils sont susceptibles de modifications éventuelles en fonction de conditions économiques ou de décisions réglementaires nouvelles. En cas de hausse significative, le participant pourra annuler sans frais, et sera intégralement remboursé. Ces modifications éventuelles s'appliquent à toutes les personnes déjà inscrites ou désirant s'inscrire.

Paiement

Les paiements sont effectués par chèque bancaire ou postal, par carte bancaire en vente à distance, par virement ou par chèques vacances (ANCV). Le montant de l'acompte prévu doit être réglé à l'inscription. Le solde doit être réglé au plus tard 31 jours avant le début du séjour.

Informations pratiques

Il sera accusé réception de la demande d'inscription

Un dossier complet indiquant les détails du séjour, les particularités, les préparations à effectuer, sera adressé à chaque participant après règlement du solde et au plus tard 30 jours avant le début du séjour ou du voyage. Il comportera également les adresses et coordonnées des contacts nécessaires en cas d'urgence.

En cas d'inscription tardive acceptée, ces documents seront remis au début du séjour

Transports

Sauf cas particulier, les frais relatifs au transport aller-retour entre le domicile et le lieu du séjour ou de l'embarquement et du débarquement sont à la charge du participant.

Pour les voyages aériens ou maritimes, les consignes de départ seront données au plus tard entre 3 et 10 jours avant l'embarquement. Les horaires de convocation doivent être respectés : les retardataires assumeront seuls toutes les conséquences de leur retard sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement.

Encadrement

Sauf cas particuliers, les activités se déroulent sous la conduite d'un ou plusieurs éducateurs sportifs ou cadres fédéraux désignés par l'organisateur. Les noms des accompagnateurs figurant dans la présente brochure sont donnés à titre indicatif.

Formalités médicales

Le participant doit s'assurer de sa capacité physique à effectuer le séjour : un certificat médical d'aptitude peut dans certains cas être demandé.

Particularités de certains séjours

Pour certains séjours, ces conditions de vente peuvent être complétées par d'autres conditions spécifiques (ex. port obligatoire du casque...). Celles-ci sont alors précisées sur le descriptif du séjour.

Modifications

Du fait du centre « Les 4 Vents »

Le centre « Les 4 Vents » peut être contraint de devoir modifier un élément essentiel du programme en raison de circonstances qui ne lui seraient pas imputables, pour des raisons climatiques, des motifs inspirés par l'intérêt général, ou la sécurité des participants. Le centre « Les 4 Vents » informera les participants de ces modifications, lesquelles pourront comporter une proposition d'éléments de substitution. L'acheteur peut ne pas accepter les éléments de substitution proposés, il est alors libre de demander l'annulation de son inscription avec le remboursement des sommes déjà versées.

Du fait de l'acheteur :

Les modifications relatives au choix du séjour, aux activités ou à la date sont possibles plus de 31 jours avant la date du début de séjour, sur demande écrite adressée au centre « Les 4 Vents », moyennant un forfait de 15 €, correspondant aux frais de dossier retenus par le centre « Les 4 Vents ». À moins de 31 jours avant la date de départ, toutes les modifications seront considérées comme valant annulation et entraîneront l'application des pénalités prévues au chapitre « Annulation ». Le renoncement à l'une des prestations incluses dans le forfait ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement. Tout titre de transport émis ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement ou avoir de la part du centre « Les 4 Vents » en cas de non utilisation.

Annulation

Du fait du centre « Les 4 Vents »

Le centre « Les 4 Vents » peut être exceptionnellement contraint d'annuler le programme si :

- le nombre minimum de participants n'est pas atteint (dans ce cas, le centre « Les 4 Vents » en informera l'acheteur au plus tard 21 jours avant la date de début du séjour),
- les conditions de sécurité l'exigent,
- ou bien en cas d'événements normalement imprévisibles.

Le centre « Les 4 Vents » avertira l'acheteur de cette annulation et lui proposera dans la mesure du possible un programme équivalent à un coût comparable qu'il sera libre d'accepter ou de refuser.

En cas de refus de ce nouveau programme, le centre « Les 4 Vents » remboursera les sommes déjà versées.

Du fait de l'acheteur :

Toute notification d'annulation doit être faite par lettre recommandée avec AR, dans les meilleurs délais, le cachet de la poste faisant foi. Dans tous les cas, le centre « Les 4 Vents » retiendra une partie des sommes déjà versées calculée en fonction de la date d'annulation, selon les conditions ci-après.

Frais d'annulation par personne

- À plus de 45 jours du départ: 10% du prix du séjour
- entre 45 et 31 jours du départ : 30% du prix du séjour
- Entre 30 et 16 jours du départ : 50 % du prix du séjour
- Entre 15 et 7 jours du départ : 75 % du prix du séjour
- Moins de 7 jours du départ ou absence sans annulation préalable : 100% du prix du séjour

Conditions de cession

En cas de cession du séjour, le client doit impérativement informer le centre « Les 4 Vents » de la cession de son contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 15 jours avant le début de la prestation en indiquant précisément le nom et l'adresse du ou des cessionnaires et des nouveaux participants en justifiant que ceux-ci remplissent en tous points les mêmes conditions pour effectuer le séjour.

Règles de prudence

Avant de demander une réservation, les futurs participants doivent s'assurer que le séjour est compatible avec leurs capacités physiques et assumer le fait que durant leur séjour ils peuvent courir certains risques liés à l'activité (chutes, intempéries...) En connaissance de cause ceux-ci s'engagent à ne pas reporter sur l'organisateur la responsabilité de ces risques et de leur incapacité à effectuer tout ou partie des activités.

Une extrême prudence est recommandée au cours du séjour afin d'éviter tout accident risquant de perturber le déroulement normal du programme non seulement pour soi-même mais aussi pour l'ensemble du groupe.

Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence habituelles et propres à la pratique d'activités sportives, aux conseils et consignes donnés par les personnes encadrant le séjour.

Le centre « Les 4 Vents » se réserve le droit d'exclure à tout moment une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité ou le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due à ce titre.

Assurances

En tant qu'organisateur, et conformément à la loi n° 2009-888 du 22/07/2009, la responsabilité civile professionnelle du centre « Les 4 Vents » est garantie par le contrat N° 53733882 du 01/01/2014 souscrit auprès d'Allianz France – Cabinet Gomis-Garrigues – 17 boulevard de la Gare 31500 TOULOUSE.

Chaque participant doit obligatoirement être couvert en responsabilité civile ainsi qu'en rapatriement-maladie. La licence FFCT « Petit-Braquet » ou « Grand Braquet » comporte ces garanties (leur détail peut être obtenu sur simple demande adressée au siège de la Fédération française de cyclotourisme). Les personnes ne possédant pas l'une de ces deux licences devront fournir une attestation de couverture RC / Rapatriement-maladie. Il est aussi conseillé d'être couvert en garanties complémentaires : frais d'annulation, vol de bagages, etc. Une proposition d'assurance-annulation de séjour et d'assurance-bagages est envoyée avec le contrat de vente du séjour (contrat N° 120 085 opéré par Allianz-Assistance, souscrit auprès d'AWP P&C). Cette proposition ne peut engager la responsabilité du centre « Les 4 Vents ».

Tout matériel sportif appartenant au client reste sous sa responsabilité en cas de vol ou de dommages.

Garantie financière

La garantie financière exigée par la loi a été souscrite auprès de Atradius Credito y Caucion S.A. – 159 rue Anatole France – CS 50118 – 92596 Levallois-Perret Cedex.

Réclamations

En cas d'insatisfaction ou de service non fourni lors de son séjour, le client doit formuler sa réclamation auprès du responsable du centre, afin de ne pas subir les inconvénients pendant la durée de son séjour. S'il n'obtient pas satisfaction, il doit adresser dans les 30 jours maximum suivant son retour une lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée des pièces justificatives (attestations, photos...) à la Fédération française de cyclotourisme – 12 rue Louis Bertrand – CS 80045 – 94207 Ivry-sur-Seine Cedex.

Ces conditions sont applicables à compter du 01/11/2018.